



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D.3B/CP*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
à l'encontre de la Société ONYX EST**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne**

INSTALLATION CLASSEE  
N° 2008-MD-185-IC

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment l'article L514-1,
- l'arrêté préfectoral n° 84.A.4 en date du 20 mars 1984 autorisant la société TROMEC à exploiter, sur le territoire de commune de Vésigneul sur Marne, parcelle ZC 23, une décharge de résidus urbains et de déchets industriels assimilables visée sous le numéro 322-B2 de la nomenclature des installations classées,
- le compte-rendu de la visite d'inspection du 24 novembre 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne Ardenne, Subdivision de la Marne, du 3 décembre 2008,

**CONSIDÉRANT que :**

- la déclaration de changement d'exploitant n'a pas été effectuée,
- la surveillance des eaux souterraines en aval du site de la décharge, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 84.A.4 du 20 mars 1984, n'est pas effectuée (résultats non transmis depuis 1996),
- la déclaration de cessation d'activité n'a pas été effectuée, alors que cette cessation d'activité a eu lieu en 1988.

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

# ARRÊTE :

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ONYX EST, 1 allée Thierry Sabine, Parc technologique Henri Farman, 51686 Reims cedex 2, représentée par son directeur, est mise en demeure, pour le site de décharge de résidus urbains à Vésigneul sur Marne, de respecter les dispositions suivantes :

Article R. 512-68 du Code de l'environnement :

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet (dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation).

Prescriptions particulières V.2 de l'arrêté préfectoral n° 84.A.4 du 20 mars 1984 :

Des prélèvements et analyses de contrôle de type I, avec recherche annuelle des éléments toxiques (métaux lourds, cyanures, ...) seront effectués trimestriellement après pompage de courte durée sur l'ouvrage cité au paragraphe I.

Les résultats de ces prélèvements et analyses seront systématiquement transmis à l'inspecteur des installations classées.

Si aucune pollution ne se manifestait, l'inspecteur pourra éventuellement alléger la périodicité de ces contrôles sans descendre toutefois au-dessous d'un contrôle semestriel au mois d'avril et octobre.

Article R. 512-74 du code de l'environnement :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (trois mois au moins avant celui-ci).

## **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> concernant la surveillance des eaux souterraines sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déclarations de changement d'exploitant et de cessation d'activité devront être effectuées, pour régularisation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 :**

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les résultats des mesures attestant de la conformité des installations avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 4:**

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514.1 et L.514.2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

## **Article 5:**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

## **Article 6:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne, par intérim, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de VESIGNEUL SUR MARNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ONYX EST.

M. le maire de VESIGNEUL SUR MARNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 18 décembre 2008

**Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,**

signé : **Alain CARTON**